

A. GIANNINI TEYSSIER 36-60
Société par actions simplifiée au capital de 7 700,00 €
Siège social : 136, chemin du Puits Neuf – 30980 LANGLADE
477 794 655 R.C.S. NÎMES

STATUTS MIS À JOUR

Statuts constitutifs : 15 juin 2004
Statuts mis à jour : 1^{er} août 2026

ARTICLE PREMIER – FORME SOCIALE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après désignées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de vente en gros, demi-gros ou détail, de tous articles textiles et accessoires,
- Toutes activités et opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, concourant à la réalisation de ces activités ou encore se rapportant à tout objet similaire ou connexe, notamment :
 - création, acquisition, location, exploitation, cession, prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ; prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers ;
 - création, acquisition, location, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
 - participation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, opérations, entreprises commerciales ou industrielles ;
 - généralement, toutes opérations, notamment prestations de services.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A. GIANNINI TEYSSIER 36-60**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, elle est précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société indiquera en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la ville du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **136, chemin du Puits Neuf – 30980 LANGLADE**

Son transfert est décidé soit par la collectivité des associés statuant à la majorité SIMPLE, soit par le Président, habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision doit être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à la constitution de la Société de la somme de SEPT MILLE EUROS SEPT CENTS EUROS (7 700,00 €), intégralement libérée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE EUROS SEPT CENTS EUROS (7 700,00 €).

Il est divisé en SEPT MILLE EUROS SEPT CENTS (7 700) actions nominatives ordinaires de numéraire, d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants. Il peut encore être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ;
- d'apports en industrie ;
- ou encore de la combinaison de ces modalités.

Lorsque la collectivité des associés décide une augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régis par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L.228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de le supprimer.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Dans les autres cas, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le droit à attribution d'actions nouvelles résultant de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – Amortissement du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'UN QUART (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ANS à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) JOURS au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

a) Stipulations générales

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, sur le registre tenu à cet effet au siège social. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur ledit registre.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acquéreur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, qui est tenue de procéder à la mise à jour du registre de mouvements de titres et des comptes individuels sans délai.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables :

- dès l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- en cas d'augmentation du capital, dès sa réalisation ;
- même après la dissolution de la Société, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions résultant d'apports en industrie sont personnelles, intransmissibles et annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation de ses prestations à l'issue d'un délai de DEUX (2) MOIS suivant le décès ou la mise en demeure de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

La cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise aux procédures préalables de préemption et d'agrément suivantes :

b) Préemption

L'associé cédant notifie son projet au Président par tout moyen en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de TRENTÉ (30) JOURS suivant la réception de cette notification, le Président notifie le projet aux autres associés, qui disposent alors d'un délai de TRENTÉ (30) JOURS pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Ce droit de préemption est composé :

- d'un droit de préemption irréductible égal au nombre d'actions dont la cession est projetée multiplié par le pourcentage de détention du capital détenu par chaque associé (calculé de la façon suivante : actions détenues par chaque associé / [(total des actions composant le capital) - actions dont la transmission est projetée]) ;
- d'un droit de préemption à titre réductible en vertu duquel les actions non préemptées à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront préempté un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient préempter à titre irréductible, cette attribution se faisant au prorata de la demande de préemption à titre réductible de chaque associé par rapport au total des demandes de préemption à titre réductible, et dans la limite de leurs demandes respectives.

À l'expiration du délai de TRENTÉ (30) JOURS, le Président fait connaître les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont égaux au nombre d'actions dont la cession est projetée, elles sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les actions concernées sont réparties par le Président conformément aux règles exposées ci-avant.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, la Société dispose d'un délai de QUINZE (15) JOURS après la dernière notification d'exercice du droit de préemption pour notifier à l'associé cédant son intention d'acquérir les actions non préemptées.

À l'issue de ce délai, l'associé cédant peut, sous réserve de l'agrément ci-après prévu, librement céder ses actions soit en totalité au cessionnaire mentionné dans la notification initiale, soit, à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié, aux associés concernés, et à concurrence du solde des actions qu'il envisageait de céder, au cessionnaire mentionné dans la notification initiale.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession et le paiement du prix doit intervenir dans le délai de TRENTÉ (30) JOURS suivant l'expiration du dernier des délais stipulés ci-dessus, contre paiement du prix, déterminé :

- soit d'un commun accord entre les parties, égal ou non au prix indiqué dans la notification du projet de transmission ;
- soit par application de modalités convenues dans une convention liant les parties à la cession ;
- à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si, à l'expiration du délai imparti pour la cession et le paiement des actions préemptées, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou des associés exerçant leur droit de préemption, et/ou si le prix n'a pas été versé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de l'agrément ci-après prévu.

Le présent article :

- est applicable à tous transferts de titres, qu'ils s'opèrent par voie de cession, de dévolution successorale, de donation, de liquidation d'une communauté de biens entre époux, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou encore par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ;
- n'est pas applicable si la Société ne comporte qu'un associé, ni si elle comporte deux associés et que le transfert de titres s'opère entre eux ;
- est également applicable à tout nantissement de titres, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;
- ne peut être supprimé ou modifié qu'aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Toutefois, la collectivité des associés peut dispenser purement et simplement tant le cédant que le Président, du respect de tout ou partie du formalisme stipulé au présent article, sous réserve de statuer concomitamment sur la préemption, le tout par décision unanime.

Tout transfert réalisé en violation du présent article est nul.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'a pas été préempté dans les présentes conditions, le cédant se soumet à la procédure d'agrément suivante :

c) Agrément

L'associé cédant notifie une demande d'agrément au Président en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande est transmise par le Président aux associés

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé cédant ne participe pas au vote et ses titres ne sont pris en compte ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant dans les TROIS (3) MOIS qui suivent la demande d'agrément, à défaut de quoi il est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession projetée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé, soit par un tiers, soit encore par la Société, en vue d'une réduction du capital, contre paiement du prix, déterminé :

- soit d'un commun accord entre les parties, égal ou non au prix indiqué dans la notification du projet de transmission ;
- soit par application de modalités convenues dans une convention liant les parties à la cession ;
- à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) MOIS, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le présent article :

- est applicable à tous transferts de titres, qu'ils s'opèrent par voie de cession, de dévolution successorale, de donation, de liquidation d'une communauté de biens entre époux, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou encore par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ;
- n'est pas applicable si la Société ne comporte qu'un associé, ni si elle comporte deux associés et que le transfert de titres s'opère entre eux ;
- est également applicable à tout nantissement de titres, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;
- ne peut être supprimé ou modifié qu'aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Toutefois, la collectivité des associés peut dispenser purement et simplement tant le cédant que le Président, du respect de tout ou partie du formalisme stipulé au présent article, sous réserve de statuer concomitamment sur l'agrément, le tout par décision unanime.

Tout transfert réalisé en violation du présent article est nul.

d) Modification dans le contrôle d'une personne morale associée

Tout associé personne morale doit notifier à la Société toutes informations sur le montant de son capital social, sa répartition et l'identité de ses associés. Si l'un de ces associés est une personne morale, la notification doit contenir les mêmes informations.

Toute modification de ces informations doit être notifiée à la Société dans un délai de QUINZE (15) JOURS suivant sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le MOIS suivant cette notification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de l'associé dont le contrôle a été modifié, en suivant *mutatis mutandis* la procédure d'exclusion décrite dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Le présent article :

- est applicable dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ;
- n'est pas applicable si la Société ne comporte qu'un associé ;

- est également applicable à toute opération pouvant entraîner la modification du contrôle de la société associée, à savoir notamment : nantissement de titres, cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;
- ne peut être supprimé ou modifié qu'aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Si l'associé personne morale n'a pas notifié à la Société dans les délais impartis les informations ci-dessus, les associés peuvent, dès qu'ils ont connaissance de ce manquement, de leur propre initiative ou sur proposition du Président, statuer à tout moment sur son exclusion.

e) Attribution gratuite

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder QUINZE POUR CENT (15,00 %) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne sont pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE II – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'*affectio societatis* ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- modification du contrôle d'une personne morale associée ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la Société ;
- violation d'une stipulation statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale ou judiciaire susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société, y compris à l'encontre d'un dirigeant d'un associé personne morale.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président.

L'exclusion est décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, tous les associés devant être présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion ne lui aient été préalablement communiqués par tout moyen HUIT (8) JOURS avant la date de la réunion, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par le Président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession est valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer, à l'égard de l'associé exclu, les procédures de préemption et d'agrément. Toutefois, en cas de désaccord entre les associés quant au rachat de ces actions, il sera fait application des règles de répartition prévues à l'article relatif au droit de préemption.

En toute hypothèse, la totalité des actions de l'associé exclu doit être acquise dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS suivant la décision d'exclusion, soit par un associé, soit par un tiers, soit encore par la Société, en vue d'une réduction du capital, contre paiement du prix, déterminé :

- soit d'un commun accord entre les parties ;
- soit par application de modalités convenues dans une convention liant les parties à la cession ;
- à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

Le présent article s'applique dans les mêmes conditions aux associés ayant acquis cette qualité en cours de vie sociale.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'adoption de décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que le cessionnaire d'actions. Le défaut d'agrément du locataire empêche la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. À compter de cette date, la Société adresse au locataire les informations dues aux associés et prévoit sa participation et son vote aux assemblées.

Pour l'exercice des droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier, sauf convention contraire entre bailleur et locataire (Ladite convention devant être notifiée à la Société, tenue de l'appliquer à l'issue d'un délai d'UN (1) MOIS suivant cette notification).

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf stipulations contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président sont communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) JOURS avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les TROIS (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des CINQ (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, il peut être désigné par voie de justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Cette désignation est notifiée à la Société dans le MOIS suivant la naissance de l'indivision. Toute modification n'a d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'issue d'un délai d'UN (1) MOIS à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de propriété portant sur les actions constituant le capital social, les stipulations du présent article s'appliquent, par dérogation expresse le cas échéant avec les autres stipulations statutaires, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire (Ladite convention devant être notifiée à la Société, tenue de l'appliquer à l'issue d'un délai d'UN (1) MOIS suivant cette notification) :

1) Droit de vote

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils sont convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Toutefois, l'éventuel défaut d'information préalable ou de convocation du nu-propriétaire ou de l'usufruitier relatif à une décision pour laquelle il n'a pas le droit de vote est sans effet sur la validité de ladite décision.

L'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne doit pas avoir pour objet ni pour effet, soit d'amener à une augmentation des engagements du nu-propriétaire, soit de favoriser ses intérêts propres au détriment de l'intérêt social ou des intérêts des autres associés.

L'exercice du droit de vote du nu-propriétaire ne doit pas avoir pour objet ni pour effet, soit d'amener à une augmentation des engagements de l'usufruitier, soit de favoriser ses intérêts propres au détriment de l'intérêt social ou des intérêts des autres associés.

a) Le droit de vote attaché à chaque action démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions suivantes :

- Toute décision ordinaire
- Toute décision, ordinaire ou extraordinaire, énumérée dans la liste suivante :
 - Réduction de capital motivée par des pertes
 - Augmentation directe ou indirecte des engagements de l'usufruitier
 - Modification statutaire ayant une incidence sur les droits de l'usufruitier ou sur les droits de vote
 - Changement de forme sociale n'ayant pas pour conséquence une augmentation des engagements des associés
 - Agrément
 - Acquisition, cession, ou encore décision relative à la jouissance de tout élément ou de tout droit portant sur un élément composant l'actif social

b) Le droit de vote attaché à chaque action démembrée appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, notamment celles énumérées dans la liste suivante :

- Augmentation directe ou indirecte des engagements du nu-propriétaire
- Augmentation des engagements des associés notamment par apports nouveaux en capital
- Réduction de capital non motivée par des pertes
- Dissolution anticipée de la société
- Prorogation de la société
- Changement de nationalité

2) Affectation et répartition des résultats

Le résultat net, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, revient à l'usufruitier.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actif immobilisé, reviennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les sommes inscrites en comptes de réserve et tout autre compte de passif du bilan reviennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toutefois, en cas d'affectation de résultats provenant soit de bénéfices exceptionnels, soit d'un compte de passif du bilan, l'usufruitier, investi en tout état de cause du pouvoir d'affectation, peut décider d'affecter la quote-part revenant à chaque action :

- soit de manière définitive et sans réserve au nu-propriétaire ;
- soit de manière définitive et sans réserve à l'usufruitier ;
- soit à la fois à l'usufruitier et au nu-propriétaire, en partageant le dividende entre eux sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ;
- soit encore à l'usufruitier, avec constitution de quasi-usufruit.

Ces stipulations sont applicables au boni de liquidation.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

a) Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés adoptée à la majorité SIMPLE.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à cet effet.

Lorsqu'une personne morale est Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail s'il correspond à un emploi effectif.

b) Durée et fin du mandat

La durée du mandat est fixée par la décision de nomination.

Les fonctions prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, ou encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) MOIS qui débute au jour de l'envoi de la lettre de démission, quelle que soit sa forme, et peut être réduit ou supprimé par la collectivité des associés statuant sur son remplacement.

La démission doit être adressée individuellement à chaque associé, par tout moyen.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins VINGT POUR CENT (20,00 %) du capital et des droits de vote et statuant à la majorité SIMPLE. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, il est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale,
- exclusion s'il est associé.

Enfin, il est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

c) Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés adoptée à la majorité SIMPLE. Elle peut être fixe, variable ou comporter une partie fixe et une partie variable.

En outre, il est remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

d) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

a) Désignation

Le Président peut soit désigner lui-même, soit proposer à la collectivité des associés de procéder à la nomination, à la majorité SIMPLE, d'un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à cet effet.

Lorsqu'une personne morale est Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être lié à la Société par un contrat de travail s'il correspond à un emploi effectif.

b) Durée et fin du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, ou encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat en informant le Président par tout moyen, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) MOIS, qui débute au jour de l'envoi de la lettre de démission, quelle que soit sa forme, et pourra être réduit ou supprimé par la collectivité des associés ou par le Président statuant sur son éventuel remplacement.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président ou de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité SIMPLE. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, il est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale,
- exclusion s'il est associé.

c) Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés adoptée à la majorité SIMPLE, ou par décision du Président. Elle peut être fixe, variable ou comporter une partie fixe et une partie variable.

En outre, il est remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

d) Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations fixées par décision collective ou par décision du Président.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10,00 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés peut, à la majorité SIMPLE, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L225-228 du Code de commerce.

Si le Commissaire aux Comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant est nommé en même temps pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; ils ont notamment pour mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute assemblée générale.

ARTICLE 19 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président. À cette fin, ce dernier les réunit aussi souvent que nécessaire et les informe des décisions collectives des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Elles doivent être reçues au siège social QUATRE (4) JOURS au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président en accuse réception dans les DEUX (2) JOURS de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

a) Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

b) Forme et Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée ;
- par consultation écrite.

Toutefois, doivent être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ou à toutes opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

c) Décisions unanimes

Les décisions unanimes sont constatées par acte sous seing privé établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention, s'il y a lieu, de la communication préalable des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

d) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen.

L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

e) Assemblées générales

I. Convocation

Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit :

- par le Président ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant CINQ POUR CENT (5,00 %) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence ;
- par le Commissaire aux Comptes ;
- pendant la période de liquidation, par le liquidateur ;
- en cas de vacance de la présidence, par le Directeur Général ;
- en cas de vacance de la présidence et en l'absence de Directeur Général, par l'associé le plus diligent.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) JOURS avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

II. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins DIX POUR CENT (10,00 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social QUATRE (4) JOURS au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les DEUX (2) JOURS de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf son droit, en toutes circonstances, de révoquer tout mandataire social et de procéder à son remplacement.

III. Présence et représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution une seule case correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse au jour de l'Assemblée vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance par formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, il s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

IV. Formalisme

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance décide de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, soit dans le procès-verbal, soit dans une feuille de présence qu'il certifiera après émargement par les associés présents et les mandataires.

S'il est établi une feuille de présence, l'Assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

f) Règles de Quorum et de Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à UNE (1) VOIX.

I. Règles de Quorum

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins UN CINQUIEME (1/5^{ème}) des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement si UN (1) actionnaire au moins est présent ou représenté.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins UN QUART (1/4) des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins UN CINQUIEME (1/5^{ème}) des actions ayant droit de vote.

II. Règles de Majorité

Sauf stipulation contraire ou particulière prévue par un autre article des présents statuts, sont adoptées :

- à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions collectives pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- à la majorité des DEUX TIERS (2/3), toutes les autres décisions collectives extraordinaires ;
- à la majorité SIMPLE, les décisions collectives ordinaires.

g) Procès-Verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés :

- soit par le président de séance et par le secrétaire de séance ;
- soit par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- les modalités, le lieu et la date de la consultation ;
- l'identité des associés présents et représentés ou la mention de l'établissement d'une feuille de présence ;
- l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ;
- les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- le cas échéant, l'exposé des débats préalables au vote des résolutions ;
- le cas échéant, l'exposé des interruptions de séance ;
- le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

h) Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. S'il est également Président, aucune information préalable n'est nécessaire.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier août et finit le trente-et-un juillet.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les SIX (6) MOIS suivant la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ils sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5,00 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le DIXIEME (10,00%) du capital social et reprend son cours si, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut, sur ce bénéfice, affecter toute somme à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou du report à nouveau, ou décider de la mise en distribution de toute somme, à répartir entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient consécutivement inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable mais peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur un compte de passif disponible, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) MOIS suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans la limite du montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'UN (1) MOIS la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai (qui ne peut être supérieur à TROIS (3) MOIS à compter de la décision) fixé par la collectivité des associés ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L225-142, L225-144 et L225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf si la distribution a été effectuée illégalement et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance ou ne pouvaient ignorer ce caractère illégal. L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ANS après la mise en paiement.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ANS suivant leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la MOITIÉ du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société d'une autre forme sur décision collective des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés devenant commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraîne soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés doit être décidée à l'unanimité.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés.

Le liquidateur représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

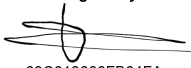
Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de détention de toutes les actions par une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle de son patrimoine à son associée unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toute contestation s'élevant pendant la durée de la Société, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sera jugée conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes aux décisions extraordinaires de l'associé unique
en date du 1^{er} août 2026, par le Président

DocuSigned by:

69C613666FB64FA...